

PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France*

N° dossier : 7480

N° IC/2018/075

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant le GAEC
MANSCOURT à exploiter :**

- une unité de méthanisation avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne ;
 - une unité de cogénération ;
- sur le territoire de la commune de HARTENNES-ET-TAUX

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

VU la demande présentée en date du 29 janvier 2015 par le GAEC MANSCOURT en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'HARTENNES-ET-TAUX et d'épandre des digestats sur le territoire de communes situées dans le département de l'Aisne ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 novembre 2016 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Hartennes-et-Taux, Villemontoire, Parcy-Tigny, Chacrise, Buzancy, Saconin-et-Breuil, Launoy, Droizy, Grand-Rozoy, Berzy-le-Sec, Rozières-sur-Crise, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Dommiers et de Vierzy ;

VU le rapport du 27 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC MANSCOURT en vue d'obtenir l'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne et une unité de cogénération sur le territoire de la commune de HARTENNES-ET-TAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC MANSCOURT en vue d'obtenir l'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne et une unité de cogénération sur le territoire de la commune de HARTENNES-ET-TAUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC MANSCOURT en vue d'obtenir l'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne et une unité de cogénération sur le territoire de la commune de HARTENNES-ET-TAUX ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 22 mai 2018, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a abrogé l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'ordonnance n° 2017-80 dispose dans son article 15 que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n° 2014-355 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par le GAEC MANSCOURT s'insère dans un environnement peu densément peuplé et que les enjeux humains et environnementaux principaux sont relativement éloignés de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par le GAEC MANSCOURT est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur dans le département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté prévoit des dispositions afin de prévenir les nuisances olfactives pour les tiers telles que l'éloignement des sources d'odeurs vis-à-vis des riverains, la couverture des cuves à digestat ou le recours à des techniques permettant de limiter la volatilisation de l'ammoniac lors des opérations d'épandage ;

CONSIDÉRANT que seules les eaux domestiques usées et les eaux pluviales des toitures sont rejetées vers l'extérieur de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales tombant sur les serres sont collectées et stockées dans une réserve de 4 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que les accès routiers au GAEC MANS COURT se font principalement par la route D1 reliée à la D1570 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant estime le trafic induit par ses activités à moins de 5 camions par jour en moyenne annuelle sur les accès routiers précités lequel correspondant à une augmentation mesurée de la circulation attendue localement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté prévoit des dispositions afin de prévenir la survenue d'accidents en lien avec les installations de méthanisation et d'en limiter les conséquences pour les tiers et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des substrats traités justifie l'adaptation de certaines prescriptions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, dans les conditions énoncées à l'article 53 III de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers, débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC MANS COURT dont le siège social est fixé au 18, hameau de Taux 02210 Hartennes et Taux, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée les installations détaillées dans les articles suivants ainsi qu'à épandre du digestat sur terres agricoles.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. Agrément des installations

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A ,E, DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2781.2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Installation de méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de déchets végétaux d'industries agro-alimentaires et d'autres déchets non dangereux. Capacité de traitement : 80,5 t/j	80,5 t/j
2910 B 2a)	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u> . B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :	Moteurs de cogénération:2*290 kW (0,580 MW) Chaudière 0,5 MW	1,08 MW

		a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>		
2791.2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	Déconditionnement de biodéchets	9 t/j

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'établissement au sein duquel les installations autorisées par le présent arrêté sont situées, est implanté sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
HARTENNES ET TAUX	1054 - 970 - 1136 -981 – 1114-1137-967-973 - 975 - 1052-1116 (Section A) 25, 33, 34 (Section ZD)

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

- 1) Les installations autorisées par le présent arrêté comportent à minima les équipements et unités suivants :
- des fosses de stockage du lisier issu des bâtiments d'élevage, destiné à être méthanisé (ST 010 : 115 m³ Béton)
 - 4 cuves de stockage aériennes pour les intrants liquides (au total 120 m³)
 - des silos couloirs pour les intrants solides
 - une aire de stockage des biodéchets conditionnés
 - une unité de déconditionnement mécanique qui assure la séparation des matières organiques des emballages des biodéchets
 - un local abritant notamment le poste de commande et surveillance des installations de méthanisation, les pompes de transfert ainsi qu'une unité d'hygiénisation

- une trémie permettant d'alimenter les digesteurs par vis
- une fosse enterrée (ST 02 bis) (45 m³) permettant l'introduction des biodéchets déconditionnés ; une pompe immergée assure le transfert vers l'unité d'hygiénisation qui précède la méthanisation
- 2 digesteurs métalliques (Volume totaux : 2014+2126 m³ ; Volumes utiles = 1790+1890 m³) munis d'une couverture double peau
- 2 cuves de stockage de digestat brut (3389 +7887 m³)
- une unité de séparation de phase
- une aire bétonnée et étanche pour le stockage de digestat solide, obtenu après séparation de phase, destiné à l'épandage sur terres agricoles
- une cuve aérienne de stockage de digestat liquide (en béton), obtenu après séparation de phase (ST 01 : 2078 m³), destiné à l'épandage sur terres agricoles
- un local abritant en particulier un compresseur, des moteurs à combustion interne et une chaudière, tous deux alimentés au biogaz ainsi qu'un groupe froid. Un échangeur de chaleur permet la production d'eau chaude à partir des fumées des appareils de combustion. La chaleur est valorisée sur le site.
- des aérocondenseurs, au droit du local précité

2) L'établissement comprend deux lignes de méthanisation, au sens de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

3) Le biogaz généré par les installations de méthanisation est valorisé sous forme de chaleur (Maintien à température des digesteurs, chauffage de serres, Groupe froid...) et d'électricité.

Le biogaz fait l'objet d'un prétraitement (Déshumidification, filtration par charbon actif en particulier) avant combustion. La concentration résiduelle en H₂S ne dépasse pas 250 ppm en sortie de digesteur et 100 ppm avant combustion.

Au maximum, 24 000 m³ de digestat liquide et 2650 tonnes de digestat solide sont générés annuellement et épandus selon le plan d'épandage réglementé au titre 5 du présent arrêté.

4) Le réseau de biogaz est enterré sauf :

- (DN
- en sortie de chaque digesteur : chaque digesteur dispose d'une conduite de soutirage de biogaz ≤ 225 mm et PS ≤ 10 mbars) cheminant verticalement le long de sa paroi et rejoignant le réseau enterré.
 - à l'amont immédiat du poste de traitement du biogaz, situé face au local abritant en particulier le compresseur, le moteur et la chaudière. La conduite présente les caractéristiques suivantes : DN ≤ 225 mm et PS ≤ 10 mbars.
 - au sein du local précité. La pression (PS) après surpression n'excède pas 100 mbars.

- 5) Le réseau de transport de l'électricité générée par les installations du GAEC MANSCOURT ne traverse pas de terrains appartenant au domaine public. Le poste de raccordement au réseau public de distribution d'électricité se situe exclusivement dans l'emprise de l'établissement du GAEC MANSCOURT.
- 6) Les installations situées au sein de l'établissement détenu par le GAEC MANSCOURT et non connexes aux installations de méthanisation (en particulier les installations visées par les rubriques n° 2102, 3660 et 2780) sont exclues du périmètre de la présente autorisation.

Article 1.2.4. Distances minimales d'éloignement

Les distances minimales suivantes sont respectées :

Intérêt à protéger		Distance minimale	
Habitations (*) occupées par des tiers	Existantes à la date du présent arrêté	150 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestat
	Construites postérieurement à la date du présent arrêté	500 m	
Stades ou terrains de camping agréés		500 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestat
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté		150 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés postérieurement à la date du présent arrêté		500 m	
Établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.	Existants à la date du présent arrêté	150 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestat
	Créés postérieurement à la date du présent arrêté	500 m	
Puits et forages de captage d'eau extérieurs au site Sources		100 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestat
Aqueducs en écoulement libre Toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à des industries agroalimentaires		500 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestat

Toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques	100 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestat
Rivages et berges des cours d'eau	1000 m	Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestat
Captage d'eau destinée à la consommation humaine	Établissement situé hors de tout périmètre de protection	

(*) à l'exception :

- des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance
- du logement occupé par Mr MANS COURT (Parcelle A 1134), situé hors des limites de propriété de l'établissement. La distance minimale d'éloignement est ainsi ramenée à 120 m.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement et des dispositions du code de l'environnement applicables à la

date de cessation d'activité des installations.

Article 1.5.6. Respect des autres législations et réglementations

Sans objet.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les

installations concernées.

Les incidents et dysfonctionnements des installations de traitement ainsi que leurs durées, les dispositions prises pour y remédier et les différentes opérations de maintenance, nettoyage réalisées sur les installations, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique

démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés :

- conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives,
- de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à

la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	2 Moteurs	2*290 kW	Biogaz généré par les installations de méthanisation réglementées par le présent arrêté
2	Chaudière	0,5 MW	Biogaz généré par les installations de méthanisation réglementées par le présent arrêté

Nota 1 : La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Nota 2 : Pour la chaudière, la vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h ;
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Pour les moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 15 m/s.

Nota 3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Nota 4 : L'ensemble des appareils de combustion constituent une unique installation de combustion au sens de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduit n° 1	Conduit n° 2
	Concentration	Concentration
O ₂ de référence	15,00%	3,00%
Poussières	4 mg/Nm³	5 mg/Nm³
Composés organiques	-	50 mg/Nm³

volatils totaux non méthaniques (COVTNM)		
Formaldéhyde	15 mg/Nm ³	
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	40 mg/Nm ³ ⁽¹⁾	110 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³ ⁽²⁾	100 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	450 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des composés
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Plomb et ses composés (exprimé en Pb)	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

(1) 225 mg/Nm³ en cas de moteur utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)

(2) 200 mg/Nm³ en cas de moteur utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS GÉNÉRANT DES ODEURS

Le débit d'odeur total rejeté par l'établissement (en tenant compte de toutes les sources odorantes, canalisées ou diffuses, continues ou ponctuelles) est compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant.

La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants, lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2.5 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Sans objet.

ARTICLE 3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Débit maximal	
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)
Réseau d'eau	Hartennes et Taux	-	150	-	-

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet

ARTICLE 4.1.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Sans objet.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales

L'établissement n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles résiduelles.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales non souillées (non dirigées vers la réserve d'eau d'incendie de 4000 m³) sont collectées et infiltrées.

Une hauteur minimale de 1 m entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux connues est garantie en permanence.

L'ouvrage d'infiltration est aménagé de sorte à faciliter les opérations d'entretien et de curage en fond d'ouvrage notamment.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Ce rapport comprend également la note de dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration ainsi que les essais de perméabilité attestant de la capacité d'infiltration du sol.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages d'infiltration font l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant afin notamment, de maintenir en permanence, les capacités d'infiltration.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières

déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ± Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de ruissellement, de toiture qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ou le digestat, sont collectées et rejetées vers un ouvrage d'infiltration et/ou la réserve d'eau d'incendie de 4000 m³.

Les eaux pluviales polluées ou souillées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées dans les conditions stipulées à l'alinéa précédent.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la

conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

☛ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets (hors digestats) entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 06 04 – 19 06 06 13 04 06 15 01 01 15 01 02 15 01 03	Digestats Huiles hydrauliques minérales Emballages en papier – carton Emballages plastiques Palettes
Déchets dangereux	-	-

La quantité maximale de digestat généré par l'établissement ne dépasse pas 24 000 m³/an pour la fraction liquide et 2650 t/an pour la fraction solide.

ARTICLE 5.1.8 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 ORIGINE DES BOUES ET VOLUME EPANDU

Les digestats destinés à l'épandage agricole sont ceux générés par les installations de méthanisation réglementées par le présent arrêté. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités de digestats épandus ne dépassent pas 24 000 m³ pour la fraction liquide et 2650 tonnes pour la fraction solide.

La siccité moyenne annuelle des digestats est comprise :

- entre 3,5 et 7 % pour la fraction liquide, après séparation de phase
- entre 20 et 30 % pour la fraction solide, après séparation de phase

On entend par solides au sens du présent chapitre, des déchets qui, entreposés sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°.

ARTICLE 5.2.2 PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 1872,62 ha dont 1745,68 ha aptes à l'épandage et regroupe 12 communes situées dans le département de l'Aisne.

Trois classes à l'épandage ont été définies :

- Classe 0 : 126,94 ha (Épandage interdit)
- Classe 1 : 0 ha (Épandage possible à la dose agronomique, en période de ressuyage des sols, sous réserve du respect du présent arrêté et en période de déficit hydrique)
- Classe 2 : 1745,68 ha (Épandage possible à la dose agronomique)

Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 1 au présent arrêté. La liste exhaustive

des parcelles épandables et exclues du plan d'épandage figure en annexe 2.

ARTICLE 5.2.3 INNOCUITÉ DES BOUES

Le pH des digestats est compris entre 6.5 et 8.5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

Cadmium	5 mg / kg MS
Chrome.....	500 mg / kg MS
Cuivre.....	500 mg / kg MS
Mercure.....	5 mg / kg MS
Nickel.....	100 mg / kg MS
Plomb.....	400 mg / kg MS
Zinc.....	1500 mg / kg MS
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc.....	2000 mg / kg MS

COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES

- Total des 7 principaux PCB (*).....0,4 mg / kg MS
- Fluoranthène (**).2,5 mg / kg MS
- Benzo (b) fluoranthène.....1,25 mg / kg MS
- Benzo (a) pyrène (***).....1 mg / kg MS

AGENTS PATHOGÈNES

- Salmonella8 NPP/10 g MS
- Entérovirus.....3 NPPUC/10 g MS
- Oeufs d'helminthes pathogènes viables 3/10 g MS

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

(**) 2 mg/kg MS en cas d'épandage sur pâturages

(***) 0,75 mg/kg MS en cas d'épandage sur pâturages

ARTICLE 5.2.4 QUANTITÉS MAXIMALES ÉPANDUES

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre

- de l'état hydrique du sol
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose moyenne d'apport de digestat est limitée à :

- 20 tonnes/ha/an (Digestat solide)
- 30 m³ /ha/an (Digestat liquide)

Une variation modérée des valeurs précitées est acceptable dès lors que la détermination de la dose s'effectue dans le respect des principes énoncés au présent article.

La dose d'apport est également définie en fonction des dispositions suivantes.

Matière sèche

La dose finale retenue pour les digestats solides est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que :

- les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg par hectare épandu
- les apports azotés ne dépassent pas les plafonds fixés par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses

Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou sur sols de pH < 6
Métalliques	Cadmium	7,5 10 ⁻³	7,5 10 ⁻³

(g / m ²)	Chrome	0,75	0,6
	Cuivre	0,75	0,6
	Mercure	7,5 10 ⁻³	6 10 ⁻³
	Nickel	0,15	0,15
	Plomb	0,75	0,45
	Sélénium	-	0,06 (pour le pâturage uniquement)
	Zinc	2,25	1,5
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	3	2
Organiques (mg/m ²)	Total des 7 principaux PCB (*)	0,6	0,6
	Fluoranthène	3,75	3
	Benzo (b) fluoranthène	2	2
	Benzo (a) pyrène	1,5	1

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

ARTICLE 5.2.5 ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS

Les digestats ne peuvent être épandus que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 5.2.6 MODES D'ÉPANDAGE

Parcelles réceptrices

Les digestats sont épandus exclusivement sur des parcelles régulièrement cultivées.

L'épandage est réalisé principalement sur terres labourables et dans une moindre mesure, sur prairies.

Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est au minimum de 2 ans. Elle est déterminée notamment en fonction des apports par les effluents d'élevage.

Par dérogation à la disposition précédente, des épandages de digestat liquide, à la dose agronomique, peuvent être réalisés tous les ans, dans les conditions prévues par le présent arrêté. La fréquence moyenne de retour d'un épandage sur une même parcelle, demeure toutefois supérieure ou égale à 2 ans.

Périodes d'épandages

L'épandage est réalisé entre août et octobre sur chaumes de céréales. Des épandages de digestat liquide peuvent également avoir lieu au printemps sous réserve de ne pas altérer les sols (tassement). A cet effet, l'exploitant dispose d'un dispositif spécifique permettant de limiter la pression exercée sur le sol par le matériel d'épandage.

Les épandages d'été - automne sont conditionnés à l'implantation sur les parcelles réceptrices, d'une culture intermédiaire piège à nitrate ou d'une culture dérobée, dès lors que les parcelles concernées sont destinées à une culture de printemps.

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides
- des périodes de forte pluviosité
- des périodes où le sol est détrempé (sol inaccessible du fait de l'humidité)
- des périodes où le sol n'est pas ressuyé afin de prévenir sa compaction (sauf lorsqu'un dispositif spécifique permet de limiter la pression exercée sur le sol par le matériel d'épandage)
- des périodes où il existe un risque d'inondation et à fortiori, sur sols inondés
- des périodes d'interdiction fixées par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des digestats sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des

opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des dispositions prévues au présent article ainsi qu'à celles des articles 5.2.7 à 5.2.9. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage ainsi qu'au droit des dépôts temporaires de digestats solides lorsqu'ils existent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à l'encontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il procède dans les plus brefs délais au nettoyage des routes en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Homogénéisation du chargement
- Optimisation des recoupements
- Maîtrise de la dose épandue
- Emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et la compaction du sol

Lors des épandages de printemps et en cas de risque de compaction des sols, le digestat liquide est soutiré depuis les cuves de stockage et alimente directement via des conduites le matériel d'épandage (Rampes à pendillard,...) dont sont munis les tracteurs.

Afin de prévenir les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (en particulier, ammoniac), l'épandage est réalisé :

- par enfouissement direct
- par rampe à pendillards. Dans ce cas, les digestats sont enfouis dans les plus brefs délais, après épandage, afin de garantir l'absence de gêne olfactive, en particulier pour les habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que les zones de loisirs et établissements recevant du public situés à proximité des parcelles épandues
- ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

L'épandage sur herbage ou culture fourragère est réalisé au plus tard 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Les épandages sont réalisés sur herbe rase, c'est-à-dire après un ensilage, une coupe ou un pâturage.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage in

situ ou dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets.

L'installation destinatrice des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} – Livre V du code de l'environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 5.2.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

A la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de digestats produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de saturation des dispositifs d'entreposage, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Il précise par ailleurs le tonnage de digestats en surplus ainsi que la filière alternative d'élimination ou de valorisation prévue.

Dispositifs permanents d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité minimale de stockage sur le site est de 12 000 m³ pour le digestat liquide et de 880 tonnes pour la fraction solide.

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les ouvrages sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Le stockage de digestat à l'extérieur du site est interdit, sauf autorisation explicite prévue par un arrêté

préfectoral.

Les dispositifs de stockage situés sur le site de méthanisation sont implantés de sorte à respecter les distances minimales d'éloignement prévues à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Dépôts temporaires de digestats

Le dépôt temporaire de digestats, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect simultané des conditions suivantes :

- Les digestats sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures. Lors de la constitution du dépôt au champ, les digestats doivent tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; le stockage est effectué sur des terrains plats présentant une faible perméabilité et situés hors zone inondable ainsi qu'hors des zones où l'épandage est interdit
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article 5.2.9 du présent arrêté à l'exception de la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée
- La durée maximale est la plus courte possible et ne dépasse pas 9 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans
- Le pancartage des tas stockés en bout de champ (avec mention de l'origine du digestat et un numéro de téléphone de contact) est mis en place

ARTICLE 5.2.8 INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage des digestats est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'alimentation en eau potable
- sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières
- sur des parcelles épandues la même année par un autre effluent organique
- sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage, sauf autorisation explicite prévue par le présent arrêté

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 5.2.4 du présent arrêté

ARTICLE 5.2.9 DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT

L'épandage des digestats respecte les distances minimales d'éloignement suivantes :

- puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection : 250 m (cette distance forfaitaire est revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et déchets fermentescibles
 - 5 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et déchets non fermentescibles et enfouis immédiatement et dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large est présente en bordure du cours d'eau
 - 200 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % (déchets non solides et non stabilisés)
 - 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % (déchets solides et stabilisés)
- lieux de baignade : 200 m
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques) : 500 m
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres

ARTICLE 5.2.10 CONTRAT D'ÉPANDAGE

Le GAEC MANSCOURT est lié à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de digestats, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de digestats à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage du GAEC MANS COURT ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types d'effluents organiques.

Le GAEC MANS COURT est également tenu d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par le GAEC MANS COURT.

Le GAEC MANS COURT reste propriétaire et responsable des digestats issus de son établissement jusqu'à leur valorisation finale.

ARTICLE 5.2.11 INFORMATION DES UTILISATEURS DE DIGESTATS

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des digestats les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- Les résultats des analyses de digestats (lot livré à l'agriculteur), sols et profils azotés

ARTICLE 5.2.12 ZONES VULNÉRABLES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions qui le concernent, prévues par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces

locaux

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de la périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Ces dispositions peuvent être déployées uniquement à l'enceinte de l'établissement au sein duquel les installations de méthanisation sont implantées. Dans ce cas, l'interdiction d'accéder aux installations à toute personne non autorisée, est signalée aux abords de l'unité de méthanisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU ET DESENFUMAGE

Les parois extérieures des bâtiments abritant les installations sont construites en matériaux A2s1d0 (y compris les toitures).

Le sol est de classe A1fl.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'établissement une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

ARTICLE 8.2.2.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie " engins " permet de faire le tour des installations et respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engins

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Des dispositions alternatives à celles prévues par le présent article peuvent être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Des dispositions alternatives à celles prévues par le présent article peuvent être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Sans objet.

ARTICLE 8.2.2.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie engins, est prévu :

- un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum
- pour les installations extérieures, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents à ces installations en vue de les atteindre, quelles que soient les conditions de vent

ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si besoin, par une ou plusieurs réserves d'eau.

Ce réseau ainsi que le cas échéant, les réserves, doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8

bars.

Ils sont par ailleurs répartis judicieusement autour des points sensibles à défendre et à moins de 100 m de ces derniers.

Lorsque des réserves d'eau sont nécessaires pour atteindre le débit minimum précité, celles-ci respectent à minima les dispositions suivantes.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

Des réserves d'eau conçues et implantées selon les dispositions précitées, peuvent se substituer intégralement aux hydrants sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours.

Le bassin de 4000 m³ alimenté par les eaux pluviales peut être utilisé dans les conditions énoncées au présent article.

- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie présentent des sections calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI2 120C.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le

débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Les modalités de mise en rétention des digesteurs et des cuves de digestat, sont définies à l'article 9.1.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.2 MISE EN RÉTENTION DU SITE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux potentiellement polluées sur site est assuré par le dispositif de rétention mentionné à l'article 9.1.4.3 1) du présent arrêté.

Par ailleurs, l'aire d'entreposage des intrants solides est conçue pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La vidange des capacités de confinement suit les principes prévus au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.11).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise

extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.5.6 PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant. Elles comportent notamment :

- le plan des installations
- la nature des phénomènes dangereux (incendie, explosion, épandage etc.) susceptibles d'apparaître
- les stratégies d'intervention prévues en cas d'accidents (incendie, explosion, épandage etc.) (y compris les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les modalités de mise en rétention de l'établissement,...)
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les procédures d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre d'exercices et à minima annuellement.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE METHANISATION (RUBRIQUE N ° 2781) ET DE DECONDITIONNEMENT DE BIODECHETS (RUBRIQUE N° 2791)

ARTICLE 9.1.1 RÉCEPTION DES SUBSTRATS

- 1) L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Toute matière pour laquelle ces critères ne sont pas respectés ne doit pas être acceptée sur le site.

- 2) Le transport des déchets jusqu'au site s'effectue au sein de bennes, conteneurs ou citernes étanches et fermés le temps du transport. Ce dernier est réalisé conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, lorsque celle-ci est applicable.
- 3) Les déchets et autres substrats valorisés par les installations de méthanisation autorisées par le présent arrêté proviennent exclusivement de l'Aisne et des départements limitrophes.

Sont admis à l'entrée de l'établissement les substrats suivants :

- Substrats végétaux
- Déchets identifiés par le code de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement, mentionnés en annexe 3 au présent arrêté.

Ne sont toutefois pas admis sur le site :

- les déchets classés comme dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement
- les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 (à l'exception du lisier qui est admis sur le site)
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection

Par ailleurs, les substrats figurant dans le libellé de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées représentent au moins 80 % des intrants traités annuellement.

Les biodéchets tels que définis à l'article R 541-8 du C.E ainsi que les substrats tels que mentionnés à l'alinéa précédent représentent au moins 90 % des intrants traités annuellement.

La prise en charge d'un intrant dont l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas respecté est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

- 4) Avant la première admission d'une matière dans son établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
- 5) L'information préalable précitée contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :
 - source et origine de la matière
 - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques
 - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique)
- les conditions de son transport
- le cas échéant, le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

- 6) A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable précitée est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 7) A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de matières fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. En cas d'acceptation des intrants, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets ou matières. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des intrants défini à l'alinéa 1) de l'article 9.1.3 du présent arrêté. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- 8) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de substrats fait l'objet d'un mesurage.
- 9) Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection

des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Une dérogation peut être étendue à d'autres déchets sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

- 10) À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, l'exploitant s'assure que tout lot de boues est assorti d'un bordereau d'analyses justifiant du respect aux valeurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé. Dans le cas contraire, celui-ci est refusé par l'exploitant sans entreposage provisoire sur le site. Si un déchet non conforme aux seuils précités est accidentellement introduit dans un digesteur, l'intégralité du batch est éliminé en filière alternative (telle que décrite à l'article 5.2.6), quelque soit sa composition.
- 11) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de toutes les analyses effectuées sur les substrats admis sur son site.

ARTICLE 9.1.2 DESTINATION DU DIGESTAT

- 1) Le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles.
- 2) Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constitue un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.
- 3) Un réseau permet d'acheminer directement depuis le site de production, le digestat liquide vers les parcelles à épandre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan du réseau ainsi que des bouches de raccordement.

L'exploitant s'assure au moins annuellement de l'absence de fuite du réseau ainsi décrit.

en du Les dispositions énoncées aux alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux tuyauteries souples mises place uniquement durant les opérations d'épandage. L'exploitant s'assure toutefois de l'étanchéité réseau lors de ces opérations.

- 4) L'exploitant peut avoir recours à des ouvrages de stockage de digestat déportés, sous réserve qu'ils aient été au préalable déclarés, enregistrés ou autorisés selon le cas, lorsque le volume entreposé est supérieur ou égal à 100 m³. Quelle que soit la capacité de stockage, il en informe préalablement l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.
- 5) Le transport routier des digestats jusqu'aux parcelles à épandre, s'effectue au sein de bennes, conteneurs ou citernes étanches et fermés le temps du transport.

ARTICLE 9.1.3 TRAÇABILITÉ

- 1) L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets et matières

entrants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets et matières entrants, les informations suivantes :

- la date de réception
 - la désignation et le cas échéant, le code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé
 - le tonnage
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial
 - Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE
 - Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés
- 2) L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
- la date de chaque enlèvement
 - la nature du déchet et le code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé
 - le tonnage
 - le nom et l'adresse du destinataire
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement
- 3) Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 et 2 du présent article, assurent la traçabilité entre les déchets / matières entrants et les déchets sortants.
Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si un arrêté préfectoral le prévoit.
- 4) Les registres visés aux articles 1 et 2 du présent article sont conservés pendant au moins 10 ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
- 5) L'exploitant délivre chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets lui ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'il a collecté séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

ARTICLE 9.1.4 PRÉVENTION DES RISQUES

9.1.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.4.1.1 Surveillance du procédé de méthanisation

1) Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

9.1.4.1.2 Dispositions applicables à certaines phases d'exploitation

1) L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

2) Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

9.1.4.1.3 Programme de maintenance

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

9.1.4.1.4 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne

nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

9.1.4.1.5 Dossier technique

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier technique comportant les documents suivants :

- un schéma de l'installation ainsi que des plans des réseaux de substrat, digestat et biogaz
- les caractéristiques principales des équipements composant l'installation de méthanisation (cuves, digesteurs, canalisations, compresseurs, ..). Pour chaque équipement, lorsque cela est pertinent, sont renseignés notamment les dimensions (Longueur, largeur, diamètre, volume), la pression maximale de service, la température maximale de service et les valeurs maximales des pressions susceptibles d'être établies en tout point de l'installation en régime permanent ou transitoire compte tenu des régimes d'exploitation retenus et des dispositifs de sécurité mise en place
- Les calculs de conception ayant trait à la sécurité et à la tenue mécanique des canalisations
- L'énumération des normes utilisées dans le cadre de la conception
- Les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité

9.1.4.1.6 Résistance et étanchéité

L'installation incluant en particulier, les digesteurs, les cuves, les canalisations et les raccords fait l'objet d'essais de résistance mécanique et d'étanchéité suivant une procédure spécifiée, avant la mise en service de l'installation.

L'installation de méthanisation est conçue et dimensionnée de manière à pouvoir fonctionner normalement aux pressions maximales de service retenues. Elle doit pouvoir résister, sans risque de rupture, à la pression maximale en cas d'incident fixée par la pression de déclenchement des dispositifs de sécurité.

9.1.4.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'ÉMANATIONS TOXIQUES

9.1.4.2.1 Dispositions applicables aux locaux et dispositifs confinés

- 1) Les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz est susceptible de s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- 2) Des détecteurs fixes de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) sont mis en place dans les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz est susceptible de s'accumuler en cas de fuite. Ce risque est signalé

L'emplacement des détecteurs fixes de gaz est repéré sur un plan.

- 3) Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

9.1.4.2.2 Matériaux

- 1) Les matériaux en contact avec le biogaz sont insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
- 2) Les équipements composant l'installation (isolation thermique..) sont incombustibles.

9.1.4.2.3 Digesteurs

- 1) Les digesteurs sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 9.1.4.1.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

À cet effet, les enceintes sont protégées par des soupapes de surpression / dépression.

- 2) Les digesteurs sont dotés d'une membrane souple jouant le rôle d'évent d'explosion. La membrane est fixée mécaniquement sur les digesteurs, par le biais de multiples points d'attache. L'ensemble du dispositif d'ancrage fait l'objet de vérifications régulières.

Les composants internes des digesteurs n'altèrent pas l'efficacité des membranes soufflables.

- 3) Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S , ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

A cet effet, des capteurs mesurent en continu la concentration en oxygène dans le ciel gazeux des enceintes munies d'un dispositif d'injection d'air. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande et entraînent la mise en sécurité de l'installation et notamment, l'arrêt du dispositif d'injection, en cas de dépassement d'une valeur de consigne.

- 4) Le ciel gazeux des digesteurs est pourvu de capteurs de pression. En cas de mesure de pression en dehors de la plage de fonctionnement normal, les capteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande. En cas de surpression, ils provoquent de plus, l'envoi du biogaz vers la chaudière de secours pour destruction et la mise en sécurité de l'installation, notamment, l'arrêt de l'alimentation en substrat et du chauffage.
- 5) Tout dysfonctionnement des agitateurs présents dans les digesteurs et tout arrêt anormal de ces derniers, provoquent une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir l'introduction de matières indésirables dans les digesteurs et la formation de croûtes à leur surface, susceptibles de gêner la libre circulation et la captation du biogaz.
- 6) Les conduites d'alimentation et d'extraction des substrats/digestats sont conçues et installées de sorte à rendre impossible tout reflux de biogaz.

9.1.4.2.4 Canalisations de biogaz

- 1) Les canalisations véhiculant du biogaz sont munies de vannes de sécurité situées notamment :
 - en aval du digesteur, au plus près de la paroi. Cette vanne permet en cas de besoin, d'isoler le digesteur
 - ainsi qu'en amont des unités de traitement et d'utilisation (compresseur(s), chaudières, ...)
- 2) Le réseau est intégralement enterré sauf :
 - en sortie de chaque digesteur : chaque digesteur dispose d'une conduite de soutirage de biogaz cheminant verticalement le long de sa paroi et rejoignant le réseau enterré. Le diamètre nominal et la pression de service sont respectivement inférieurs ou égaux à 225 mm et 10 mbars
 - à l'amont immédiat du poste de traitement du biogaz, situé face au local abritant en particulier le compresseur, le moteur et la chaudière. Le diamètre nominal et la pression de service sont respectivement inférieurs ou égaux à 225 mm et 10 mbars
 - au sein du local précité. La pression du biogaz n'y excède pas 100 mbars rel

- 3) La pression susceptible d'être établie en tout point des canalisations en cas d'incident ou d'accident, fixée en particulier par la pression de déclenchement des dispositifs de sécurité, ne dépasse pas 50 mbars rel, entre la sortie des digesteurs et le raccordement au local compression.
- 4) Les canalisations de biogaz enterrées respectent notamment les dispositions suivantes :
 - la profondeur d'enfouissement est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube
 - la mise en place d'un dispositif avertisseur est obligatoire.
 - les raccords sont soudés
- 5) Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.
- 6) Les canalisations de biogaz présentent des pentes afin d'évacuer les produits corrosifs et condensats. Une fois collectés, ces derniers ne doivent pas pouvoir refluer vers l'installation.
- 7) Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.
- 8) Les parties de tuyauteries aériennes sont protégées autant que de besoin, contre les chocs mécaniques par des gardes corps ou dispositifs équivalents.

9.1.4.2.5 Compresseur de biogaz

- 1) Le compresseur de biogaz est situé au sein du local abritant notamment les moteurs et la chaudière alimentés également au biogaz. Les dispositions énoncées à l'article 9.2.1 ainsi qu'aux points 1 à 7 de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont rendus applicables au compresseur.
- 2) L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins, est placé à l'extérieur du local.
- 3) Tout rejet accidentel de biogaz survenant au sein du local, et ce, quelque soit le type ou la localisation de la fuite, peut être détecté par les mesures de sécurité prévues au 1) du présent article (Pressostats basse pression et/ou détection de gaz méthane) renforcées en cas de besoin.

Toute détection de biogaz au sein du local provoque par ailleurs la mise en sécurité de l'installation et notamment, l'arrêt de l'alimentation du local en biogaz par actionnement des électro-vannes extérieures, comme stipulé à l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Ces mesures de sécurité permettent de garantir en permanence une concentration en méthane au sein du local inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité.
- 4) Le local abritant les compresseurs de biogaz est muni de surfaces soufflables en toiture de sorte à préserver l'intégrité du bâtiment en cas d'explosion.

9.1.4.2.6 Équipements sous pression ou assimilés

- 1) L'installation est conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz.

9.1.4.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 1) Les digesteurs, les cuves de digestat brut, la cuve de digestat liquide (ST 01) ainsi que la fosse à lisier (ST 010) sont situés sur une aire étanche ceinte par un talus, permettent d'y confiner tout écoulement accidentel résultant d'un débordement ou d'une perte d'étanchéité de capacité.

La capacité minimale de rétention correspond au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve (en occurrence, 7887 m³).

Ce volume minimum peut être réduit lorsque certains des ouvrages précisés au premier alinéa sont enterrés (ou semi-enterrés). Dans ce cas, la capacité minimale de rétention correspond au volume de la plus grosse cuve auquel est retranché le volume de liquide situé sous le niveau du sol.

L'étanchéité est assurée :

- Soit par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif conférant à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ m/s

- Soit par une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

Par ailleurs, lorsque des ouvrages sont enterrés ou partiellement enterrés, des drains permettent de drainer efficacement les fuites éventuelles vers des puits de collecte, débouchant au droit de l'aire étanche mentionnée précédemment. Un contrôle visuel de l'ensemble de ces puits est effectué régulièrement.

Des dispositions alternatives à celles du 1) peuvent être mises en œuvre dès lors qu'elles respectent l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié et en particulier son article 42 et sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

- 2) Les cuves de stockage d'intrants liquides sont associées à une cuvette de rétention aménagée et dimensionnée selon les conditions définies à l'article 8.4.1 du présent arrêté.
- 3) Les opérations de dépotage et d'empotage des cuves sont réalisées sur l'aire étanche mentionnée au 1) du présent article.
- 4) Les tuyauteries de remplissage et soutirage des réservoirs de substrat et digestat sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport. En dehors des opérations de dépotage et d'empotage, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage et de soutirage des réservoirs, sont mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.
- 5) Les cuves de substrat liquide, la cuve de lisier (ST 010), les digesteurs et cuves de digestats, sont pourvus d'indicateurs de niveau. Ils sont par ailleurs munis d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande et entraînant l'arrêt de l'alimentation en substrat ou digestat selon le cas, en cas de dépassement d'un seuil prédéfini.
- 6) Les canalisations de substrat et de digestat sont enterrées ou aériennes. Elles sont efficacement protégées contre le gel.

- 7) Des vannes sont positionnées en amont et aval de chaque capacité (Cuves de substrat, digesteurs, cuves de digestat) au plus près de leurs parois. Elles permettent en cas de besoin, d'isoler ces enceintes.
- 8) Les canalisations aériennes extérieures de substrat et digestat (et leurs équipements : brides, vannes..) sont situés à l'intérieur de l'aire étanche mentionnée au 1) du présent article. Les pompes de transfert sont placées sur rétentions.

9.1.4.4 PRÉVENTION DES ODEURS

- 1) Les dispositions suivantes sont mises en œuvre afin de limiter la dispersion d'odeurs au-delà de l'enceinte de l'établissement.
- 2) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste exhaustive des sources odorantes présentes dans l'établissement, canalisées ou diffuses, continues ou discontinues.
- 3) La durée d'entreposage des substrats avant traitement est la plus courte possible.
Elle ne dépasse pas 24 heures pour les biodéchets ; dans l'attente de leur traitement, ces derniers sont par ailleurs conditionnés au sein de contenants étanches et fermés.
En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.
- 4) Les événements des cuves de stockage d'intrants liquides sont munis de filtres afin de prévenir la dispersion d'odeurs, en particulier lors des opérations de chargement.
- 5) Les fosses regroupant le lisier issu de l'élevage porcin, destiné à alimenter directement l'unité de méthanisation (y compris les installations connexes détaillées à l'article 1.2.3 du présent arrêté) (en particulier, la fosse ST 010), sont pourvues d'une couverture (Rigide, souple ou flottante) afin de limiter la dispersion d'odeurs dans l'environnement.
- 6) Les conditions d'entreposage des intrants solides (Humidité, durée de stockage avant traitement,...) ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives pour les tiers.
- 7) Les intrants liquides stockés en vrac sont soutirés depuis leurs stockages et alimentent l'unité de méthanisation après hygiénisation éventuelle, via un réseau de tuyauteries hermétique.
- 8) Les trémies d'alimentation en substrat solide sont conçues de sorte à empêcher le dégagement d'odeur à l'atmosphère lors des opérations de chargement (en particulier, lors de leurs ouvertures).
- 9) L'unité de déconditionnement des bioé déchets est capotée. Les biodéchets après déconditionnement sont introduits dans la chaîne de traitement, sans délai.
- 10) Le biogaz émanant des digesteurs est aspiré et dirigé vers les unités de traitement, valorisation ou combustion, en conditions non accidentelles, via un réseau étanche. Les cuves de digestat sont pourvues d'une couverture souple afin de prévenir la libération d'ammoniac à l'atmosphère.

Pour les cuves non couvertes existantes à la date de signature du présent arrêté (Cuve ST 01), l'exploitant remet au préfet dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique en vue de satisfaire aux dispositions précédentes.

Celle-ci est assortie d'une proposition d'échéancier de réalisation des solutions retenues.

Par ailleurs, pour les cuves existantes, l'exploitant peut proposer des solutions alternatives à la couverture dès lors qu'elles présentent une efficacité au moins équivalente.

- 11) Un nettoyage et le cas échéant une désinfection appropriés des aires de stockage, des zones de manutention des substrats et des équipements de prétraitement des substrats avant méthanisation, sont effectués régulièrement.
- 12) Des dispositions sont prévues afin de limiter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S), lors du processus de méthanisation.
- 13) L'exploitant s'assure périodiquement de l'étanchéité de l'ensemble de l'installation afin d'empêcher le rejet d'émissions fugitives à l'atmosphère.
- 14) Tout constat d'émanation olfactive au-delà des limites de propriété ou toute plainte émise à l'encontre de l'établissement relative à des odeurs est consignée sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce constat ou cette plainte déclenche de façon systématique, des investigations afin d'identifier les causes. Le résultat de ces investigations et les actions correctives mises en œuvre, sont précisés dans le registre.

9.1.4.5 GESTION DES EFFLUENTS

- 1) Les effluents générés par les installations tels que :

- les lixiviats
- les condensats, y compris ceux issus du traitement du biogaz brut
- les eaux de lavage
- les eaux pluviales et égouttures collectées par les aires de dépotage et d'emportage de biomasse et digestat
- les eaux pluviales souillées

sont valorisés autant que possible dans le process. Dans le cas contraire, ils sont collectés et éliminés par des installations dûment autorisées. En aucun cas, ils ne sont rejetés dans le milieu naturel ou le réseau de collecte des eaux pluviales.

9.1.4.6 BIOGAZ

9.1.4.6.1. Valorisation

- 1) Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est valorisé par combustion au sein d'un moteur ou d'une chaudière.
- 2) Le biogaz est traité sur site avant combustion (notamment, par déshumidification et passage dans un filtre à charbon actif).

9.1.4.6.2 Destruction

- 1) En cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit, le biogaz est détruit par une chaudière installée sur le site.
- 2) Tout rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

9.1.4.6.3 Contrôle du biogaz

- 1) L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 2) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE N°2910 B)

ARTICLE 9.2.1 IMPLANTATION, AMENAGEMENT

- 1) Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
- 2) L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :
 - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
 - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.
- 3) Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.
- 4) Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.
- 5) L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.
- 6) La ventilation au sein du local assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- 7) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
- 8) Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des

installations.

9) Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

10) La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

11) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 9.2.2 COMBUSTIBLE

Seul le biogaz issu des installations de méthanisation autorisées par le présent arrêté peut être utilisé comme combustible au sein des installations de combustion.

L'exploitant précise pour ce combustible, ses caractéristiques physico-chimiques.

Celui-ci présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du combustible utilisé.

ARTICLE 9.2.3 EFFICACITÉ ENERGETIQUE

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009.

ARTICLE 9.2.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.
- 2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- 3) Dans le local combustion, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (a) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (b) et un pressostat (c). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(a) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel,

b) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs,

(c) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

- 4) Un dispositif de détection de gaz (Méthane et Hydrogène sulfuré), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive et/ou toxique. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

- 5) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 3) du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz méthane dans l'atmosphère du local, au-delà de 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements utilisables en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

- 6) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- 7) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

- 8) Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.2.5 EXPLOITATION

- 1) Les appareils de combustion sont exploités sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne

alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

- 2) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
- 3) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.
- 4) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- 5) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
- 6) La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
- 7) Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.
- 8) Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.
- 9) Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 10.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

10.2.1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Rejets n°1 et 2 (Cf. repérage du rejet aux articles 3.2.2 – 3.2.3)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes
Débit	Trimestrielle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Trimestrielle	Non	
CO	Semestrielle	Non	
Poussières	Semestrielle	Non	
	Continue (Évaluation par	Oui	

	opacimétrie par ex)		
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Trimestrielle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Trimestrielle	Non	
Métaux, COVNM et HAP	Semestrielle	Non	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'exploitant peut solliciter auprès du préfet, un aménagement du programme d'autosurveillance prévu pour les rejets n°1 et 2. La surveillance des paramètres non émis par les installations ou présents de façon négligeable dans les rejets, peut notamment être arrêtée, sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

De même, en cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer le renforcement du programme d'autosurveillance.

10.2.1.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 10.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 10.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.1.3 ÉVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

- 1) Un état des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé dans un délai d'un an après la mise en service des installations de méthanisation, suivant la méthode utilisée pour l'état initial des odeurs.

Cet état est réalisé conformément à la norme NF X43-103. Il fait appel à un jury d'observateurs sélectionnés afin de qualifier par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de

l'impact olfactif de l'installation dans l'environnement.

- 2) Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant d'une installation qui fait l'objet de nombreuses plaintes pour gêne olfactive, met en place une surveillance, permanente ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de nuisance (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe 4 du présent arrêté
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorante dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103

Un suivi en continu peut également être mis en place, sur la base de mesures en continu des concentrations d'odeurs à la source couplées à un modèle de dispersion.

- 3) En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique en vue de vérifier le respect de l'objectif de qualité de l'air fixé à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

ARTICLE 10.2.1.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.5 MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Sans objet.

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6 SUIVI DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 10.2.6.1 PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- les analyses des sols visées à l'article 10.2.6.4 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...)
- les périodes prévues de l'épandage
- les contraintes particulières éventuelles
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage

ARTICLE 10.2.6.2 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats produites dans l'année
- les quantités de digestats épandues par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées avant et après épandage
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les digestats mentionnées aux articles 10.2.6.3 et 10.2.6.4 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- les incidents éventuels
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

ARTICLE 10.2.6.3 ANALYSES DES DIGESTATS

Les digestats font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'analyses à effectuer chaque année	
	Digestat liquide	Digestat solide
Paramètres agronomiques : Mat sèche (MS) Azote global (NGL) Mat org (MO) Azote ammoniacal (NH ₄) pH Phosphore total (P ₂ O ₅) Rapport Corg / Norg Potassium total (K ₂ O) Calcium total (CaO) Magnésium total (MgO)	20	16
CMC et CMN (Tests de cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote en conditions contrôlées)	Une analyse, lors de la première campagne d'épandage	
Éléments traces métalliques Cadmium (Cd) Chrome (Cr) Cuivre (Cu) Mercure (Hg) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Zinc (Zn)	2	2
Composés traces organiques Total des 7 principaux PCB (*) Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	2	2
Agents pathogènes Salmonella Entérovirus..... Oeufs d'helminthes pathogènes viables	2	2

* (PCB 28-52-101-118-138-153-180)

Dès lors que la production annuelle est inférieure à 800 tonnes de matières sèches pour le digestat liquide (480 t pour le digestat solide), le nombre annuel d'analyses mentionné dans le tableau précédent, pour les paramètres agronomiques, est remplacé, selon le tonnage annuel de matières sèches épandu, par celui figurant au tableau 5 a (pour les paramètres agronomiques) de l'arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Pour les paramètres agronomiques dont la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % de la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche lors d'une année N, le nombre d'analyses minimal à effectuer lors de l'année N + 1 correspond à la valeur déterminée selon les dispositions précédentes, affectée d'un coefficient 0,5. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à celle mentionnée dans le tableau précédent.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munis les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Chaque lot de digestats fait l'objet d'une analyse avant épandage. Les analyses des digestats sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les digestats sont homogénéisés avant prélèvement. Les échantillons sont représentatifs de chaque lot épandu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure définissant le mode opératoire pour les prélèvements et analyses des digestats.

ARTICLE 10.2.6.4 ANALYSES DES SOLS

10.2.6.4.1 ANALYSES AGRONOMIQUES

Chaque année, et avant épandage, à minima une analyse des sols est réalisée par exploitation agricole, destinée à recevoir des digestats dans l'année, et par précédent cultural. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable

La liste des paramètres précités peut être modifiée sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

De même, afin de connaître les reliquats d'azote minéral, à minima un profil d'azote est réalisé en sortie d'hiver, sur chaque exploitation agricole ayant été épandue durant l'été ou l'automne précédent, et par précédent cultural.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

10.2.6.4.2 ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE TRAITEMENT DE BOUES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

1) La réception et le traitement sur site de boues d'épuration des eaux usées domestiques est conditionné à la réalisation préalable d'analyses de sols, en chaque point de référence rattaché aux parcelles destinées à être épandues.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Un point de référence est représentatif de chaque zone homogène du parcellaire.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Ainsi, à minima 88 points de référence sont déterminés par l'exploitant, compte tenu de la surface potentiellement épandable disponible. Celui-ci tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces points, leurs coordonnées Lambert ainsi qu'un plan permettant de les localiser. Il dispose également d'une correspondance précise entre chaque point de référence et les parcelles qui lui sont associées.

2) Les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que défini précédemment :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces dispositions sont applicables à compter de la réception et du traitement sur site de boues d'épuration des eaux usées domestiques.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques, tels que mentionnés au 1) du présent article.

3) Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont identiques à celles mentionnées au 10.2.6.4.1.

4) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de traitement de matières de

vidanges issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées domestiques.

ARTICLE 10.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions atmosphériques (Cf article 10.2.1.1)	Transmission annuelle
---	-----------------------

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Le programme prévisionnel, le bilan annuel et le cahier d'épandage ainsi que les différents résultats

d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la MUAD avant le début de la campagne. Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.5.1 et au titre 10 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site de son établissement, si elle existe ainsi qu'au maire de la commune d'implantation de son installation.

ARTICLE 10.4.3 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus incluant les résultats d'analyses
- les parcelles réceptrices
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

Le bilan annuel fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles

concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

La version communiquée à la MUAD est transmise sous format électronique sous la forme de messages SANDRE afin que les données relatives au plan d'épandage soient centralisées vers le logiciel SYCLOE.

ARTICLE 10.4.4 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

TITRE 11 – ECHEANCES

CHAPITRE 11.1 BILAN SUR LA QUALITÉ ET LA STABILITÉ DES DIGESTATS

L'exploitant transmet **dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations**, un bilan sur la qualité et la stabilité des digestats.

Ce bilan comprend en particulier une synthèse des analyses des digestats prévues à l'article 10.2.6.3 du présent arrêté ainsi qu'une interprétation des résultats.

Le bilan fait apparaître pour chacun des paramètres, le nombre d'analyses prises en compte, la date et le lieu du prélèvement, la moyenne des résultats, le minimum, le maximum.

Les résultats sont notamment comparés aux valeurs de l'étude préalable à l'épandage, retenues pour le dimensionnement du plan d'épandage ainsi qu'aux valeurs limites mentionnés aux articles 5.2.1 à 5.2.4 du présent arrêté.

En cas d'écart entre la composition réelle des digestats et la caractérisation figurant dans l'étude préalable à l'épandage, l'inspection des installations classées pourra exiger de l'exploitant une mise à jour de l'étude préalable et en cas de modification substantielle, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

TITRE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Sans objet.

**TITRE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION
DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L 214-13 ET L 341-3 DU
CODE FORESTIER**

Sans objet.

**TITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE
ET D'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE
L'ÉNERGIE**

Sans objet.

TITRE 15 – FORMULES EXÉCUTOIRES

Article 1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de HARTENNES ET TAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la communes de HARTENNES ET TAUX fera connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois

et adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BERZY LE SEC, BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, LAUNOY, MISSY AUX BOIS, NOYANT ET ACONIN, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, SACONIN ET BREUIL, VIERZY ET VILLEMONTAIRE.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais du GAEC MANSCOURT dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515-109 du même code.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la communes de HARTENNES ET TAUX et au GAEC MANSCOURT.

Fait à LAON, le

30 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LE PLAN D'ÉPANDAGE.

BUZANCY
CHACRISE
DOMMIERS
DROIZY
GRAND ROZOY
HARTENNES ET TAUX
LAUNOY
MISSY
PARCY ET TIGNY
ROZIERES SUR CRISE
SACONIN ET BREUIL
VILLEMONTAIRE

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour.

Laon, le

Le Préfet

30 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

2000

Copyright © 2004 John Wiley & Sons, Ltd.

7. $\frac{1}{2} \ln 2, \frac{1}{2} \ln 3, \frac{1}{2} \ln 4$

**ANNEXE 2 : LISTE EXHAUSTIVE DES PARCELLES EPANDABLES ET EXCLUES DU PLAN
D'ÉPANDAGE**

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le

Le Préfet

30 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

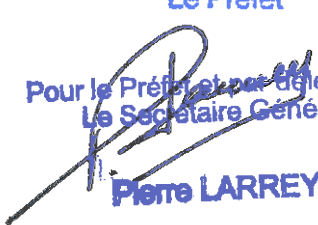

Pierre LARREY

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Surface en propre : 105.21 ha

DIGESTAT solide

Commune	n° d'ilot	Surface totale			Surface d'épandage		
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épandable	motif d'exclusion	
					TL	P	surface épandable
Hartennes et Taux	4	5.19		5.19			TL P
Droizy	9	6.11		6.11			5.19
Hartennes et Taux	5	20.92		20.92	0.40		6.11
Hartennes et Taux	7	6.21		6.21	0.80	PAH 50 = 0.40 PAH 50 = 0.26 Pentes > 15 % = 0.54	20.52
Hartennes et Taux	2	32.58		32.58	0.31	PAH 50 = 0.31	5.41
Hartennes et Taux	3	34.20		34.20	1.41	PAH 50 = 0.49 Pentes > 15 % = 0.92	32.27
		105.21		105.21	2.92		32.79
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables		102.29
					TOTAL:		Epanchables TOTAL: 102.29

Motifs d'exclusion :

Tous les effluents produits sur l'exploitation devront être épanchés sur les terres ci-dessus.
PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau Pisc.: Pisciculture Pentes: >12%

DIGESTAT liquide

Commune	n° d'ilot	Surface totale			Surface d'épandage		
		terres labourables	prairies	surface totale	surface non épandable	motif d'exclusion	
					TL	P	surface épandable
Hartennes et Taux	4	5.19		5.19	0.54		TL P
Droizy	9	6.11		6.11			4.65
Hartennes et Taux	5	20.92		20.92	0.40		6.11
Hartennes et Taux	7	6.21		6.21	1.10	PAH 50 = 0.40 PAH 50 = 0.26 Pentes > 10 % = 0.30 Pentes > 15 % = 0.54	20.52
Hartennes et Taux	2	32.58		32.58	0.31	PAH 50 = 0.31	5.11
Hartennes et Taux	3	34.20		34.20	2.18	PAH 50 = 0.49 Pentes > 10 % = 0.77 Pentes > 15 % = 0.92	32.27
		105.21		105.21	4.53		32.02
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables		100.68
					TOTAL:		Epanchables TOTAL: 100.68

COMPOST

Surfaces mises à disposition :

Nom du preteur : EARL SOCIETE SAMIER
 Adresse : Ferme de Neuville Saint Jean, 02 210 LAUNOY
 date de signature du contrat : 21/09/2009
 durée du contrat : renouvelable annuellement par tacite reconduction

DIGESTAT solide et liquide

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage			
					surface non épanachable		surface d'exclusion	
					TL	P	TL	P
Launoy, Droizy Launoy, Hartennes et Taux Launoy, Droizy Launoy, Hartennes et Taux Hartennes et Taux	1	22.82		22.82			PAH 50 = 0.51 PPN = 1.58	
	2	58.51		58.51	0.65		PAH 50 = 0.65	
	3	24.84		24.84				
	4	44.58		44.58				
	5	23.27		23.27				
		172.02	0.00	172.02	2.74	0.00		
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanachables			
					TOTAL:		TOTAL:	
							Epanachables	
							TOTAL:	
							169.28	

Surfaces mises à disposition :

Nom du prêteur : SAMIER Jean Luc
 Adresse : Ferme de Neuville Saint Jean, 02 210 LAUNOY
 date de signature du contrat : 21/09/2009
 durée du contrat : renouvelable annuellement par tacite reconduction

DIGESTAT solide

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage		
					surface non épandable	motif d'exclusion	surface épandable
Launoy	2	4.47		4.47	TL	TL	TL
	3	24.53		24.53	P		P
	4	8.42		8.42			
	6	2.55		2.55		PAH 50 = 0.44 Pentes > 15 % = 0.11	
Hartennes et Taux	7	10.83		10.83	0.55		2.00
	8	14.49		14.49	0.64	PAH 50 0.64	10.83
	9	14.34		14.34			13.85
	10	28.76		28.76	18.57	PPN = 18.57	14.34
Droizy, Launoy		108.39	0.00	108.39	19.78		10.19
					Non épandables		0.00
T.Labourables				SAU	TOTAL: 19.78		88.63
				Prairies			Ependables
							TOTAL: 88.63

DIGESTAT liquide

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage		
					surface non épandable	motif d'exclusion	surface épandable
Launoy	2	4.47		4.47	TL	TL	TL
	3	24.53		24.53	P		P
	4	8.42		8.42			
	6	2.55		2.55	1.55	PAH 50 = 0.44 Pentes > 10 % = 1.00 Pentes > 15 % = 0.11	
Hartennes et Taux	7	10.83		10.83	0.64	PAH 50 = 0.64	1.00
	8	14.49		14.49			10.83
	9	14.34		14.34	18.57	PPN = 18.57	13.85
	10	28.76		28.76	20.76		14.34
Droizy, Launoy		108.39	0.00	108.39	20.76		10.19
					Non épandables		0.00
T.Labourables				SAU	TOTAL: 20.76		87.63
				Prairies			Ependables
							TOTAL: 87.63

00000000

Surfaces mises à disposition :

Nom du prêteur : SCEA SCAVI
 Adresse : 4, rue du 87 ème RI, 02 210 VILLEMONTAIRE
 date de signature du contrat : 23/04/2013
 durée du contrat : renouvelable annuellement par tacite reconduction

DIGESTAT solide

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					surface épanachable	
					surface non épanachable		motif d'exclusion			surface épanachable	
					TL	P	TL	P	TL	P	
Hartennes et Taux, Buzancy et Villemontoire	6	67.99		67.99	1.30		Pentes > 15 % = 1.30		66.69	0.00	
Villemontoire, Buzancy	9	6.51		6.51					6.51	0.00	
Hartennes et Taux, Droizy	7	24.14	6.00	30.14	0.09		Pentes > 15 % = 0.09		24.05	6.00	
Hartennes et Taux, Droizy	8	37.79	8.00	45.79	0.06	0.66	PAH 50 = 0.26 Pentes > 20 % = 0.40		37.73	7.34	
Villemontoire, Parcy et Tigny	2	32.58		32.58					32.58	0.00	
Villemontoire	1	75.50		75.50					75.50	0.00	
Villemontoire	4	46.30		46.30	0.74		PAH 50 = 0.74		45.56	0.00	
Villemontoire	3	43.76		43.76					43.76	0.00	
		334.57	14.00	348.57	2.19	0.66			332.38	13.34	
					Non épanposables				Epanposables		
					TOTAL: 2.85				TOTAL: 345.72		

IGESTAT Iquille

DIGESTAT liquide

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					surface épanachable	
					surface non épanachable		motif d'exclusion	P		TL	P
					TL	P		TL	P		
Harnennes et Taux, Buzancy et Villemontoire	6	67.99		67.99	2.40		Pentes > 10 % = 1.10 Pentes > 15 % = 1.30			85.59	0.00
	9	6.51		6.51						6.51	0.00
Harnennes et Taux, Droizy	7	24.14	6.00	30.14	1.48	1.36	Pentes > 10 % = 1.39 Pentes > 15 % = 0.09	Pentes > 15 % = 1.36		22.66	4.64
Harnennes et Taux, Droizy	8	37.79	8.00	45.79	0.69	1.15	Pentes > 10 % = 0.63 Pentes > 15 % = 0.06	PAH 50 = 0.26 Pentes > 15 % = 0.49 Pentes > 20 % = 0.40		37.10	6.85
Villemontoire, Parcy et Tigny	2	32.58		32.58						32.58	0.00
Villemontoire	1	75.50		75.50						75.50	0.00
Villemontoire	4	46.30		46.30	0.74		PAH 50 = 0.74				
Villemontoire	3	43.76		43.76						45.56	0.00
		334.57	14.00	348.57	5.31	2.51				43.76	0.00
					Non épanachables					320.26	11.49
					TOTAL: 7.82					TOTAL: 340.75	

Surfaces mises à disposition :

Nom du preteur : EARL DONCOEUR
 Adresse : 16, Route de Villemontoire, 02210 PARCY ET TIGNY
 date de signature du contrat : 21/09/2009
 durée du contrat : renouvelable annuellement par tacite reconduction

DIGESTAT solide

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage			surface épandable		
					surface non épandable		motif d'exclusion	TL		P
Harlemmes et laux	ZK 32, 33, 47, 26	17.71		17.71						
Harlemmes et laux, Grand Rozoy	ZK 32, 33, 47, 26	16.91		16.91	1.01		PAH 50 = 0.98 PAH 10 = 0.03	17.71		0.00
Parcy et ligny,	C 225	27.34		27.34				15.90		0.00
Parcy et ligny,	ZK 15	5.40		5.40				27.34		0.00
Parcy et ligny, Villemontoire	ZH 1	28.38		28.38				5.40		0.00
Parcy et ligny, Villemontoire	ZE 5	56.04		56.04				28.38		0.00
Parcy et Tigny	ZE 19	31.81		31.81	0.85		PAH 50 = 0.95	56.04		0.00
Parcy et ligny, Harlemmes et laux,	ZH 3	35.78		35.78	1.46		PAH 50 = 1.46	30.96		0.00
Parcy et ligny, Harlemmes et laux,	ZH 8	9.32		9.32	0.46		PAH 50 = 0.46	34.32		0.00
Parcy et ligny,	ZH 25	5.81		5.81				8.86		0.00
Parcy et ligny, Harlemmes et laux	ZH 24	1.84		1.84	0.24		PAH 50 = 0.24	5.81		0.00
		236.34	0.00	236.34	4.02	0.00		232.32		0.00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables			Epandables		
					TOTAL: 4.02			TOTAL: 232.32		

DIGESTAT liquide

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage			surface épandable		
					surface non épandable		motif d'exclusion	TL		P
Harlemmes et laux	ZK 32, 33, 47, 26	17.71		17.71						
Harlemmes et laux, Grand Rozoy	ZK 32, 33, 47, 26	16.91		16.91	1.01		PAH 50 = 0.98 PAH 10 = 0.03	17.71		0.00
Parcy et ligny,	C 225	27.34		27.34				15.90		0.00
Parcy et ligny,	ZK 16	5.40		5.40				27.34		0.00
Parcy et ligny, Villemontoire	ZH 1	28.38		28.38				5.40		0.00
Parcy et ligny, Villemontoire	ZE 5	56.04		56.04				28.38		0.00
Parcy et Tigny	ZE 19	31.81		31.81	1.30		PAH 50 = 0.86 Pentes > 10 % = 0.45	56.04		0.00
Parcy et ligny, Harlemmes et laux,	ZH 3	35.78		35.78	1.46		PAH 50 = 1.46	30.51		0.00
Parcy et ligny, Harlemmes et laux,	ZH 8	9.32		9.32	0.46		PAH 50 = 0.46	34.32		0.00
Parcy et ligny,	ZH 25	5.81		5.81	0.61		Pentes > 10 % = 0.61	8.86		0.00
Parcy et ligny, Harlemmes et laux	ZH 24	1.84		1.84	0.24		PAH 50 = 0.24	5.20		0.00
		236.34	0.00	236.34	5.08	0.00		1.60		0.00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables			Epandables		
					TOTAL: 5.08			TOTAL: 231.26		

Nom du prêteur : GUILLEMOT Olivier
 Adresse : Ferme de Buzancy, 02200 BUZANCY
 date de signature du contrat : 20/04/2013
 durée du contrat : renouvelable annuellement par tacite reconduction

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épandable		motif d'exclusion			surface épandable
					TL	P	TL	P	TL	
Buzancy, Rozières sur crise	1	40.31		40.31	0.03		PAH 50 = 0.03		TL	P
Buzancy, Rozières sur crise	2	27.58		27.58	0.12		Pentes > 15 % = 0.12		40.28	0.00
Buzancy	7	1.17		1.17	0.04		PAH 50 = 0.04		27.48	0.00
Buzancy	3	53.32		53.32	0.88		PAH 50 = 0.21		1.13	0.00
Buzancy	5	1.70		1.70	0.13		Pentes > 15 % = 0.77		52.34	0.00
Buzancy	8	0.79		0.79	0.39		PAH 50 = 0.06		1.57	0.00
Buzancy	4	1.70		1.70	0.24		Pentes > 15 % = 0.07		0.40	0.00
Buzancy	6	80.09		80.09	1.31		PAH 50 = 0.39		1.46	0.00
Buzancy	9	5.10		5.10	0.11		Pentes > 15 % = 0.24		78.78	0.00
Buzancy	10	16.36		16.36	0.77		PAH 50 = 0.60		4.99	0.00
Buzancy, Villermontoire	11	51.03		51.03	0.32		Pentes > 15 % = 0.11		15.59	0.00
		279.15	0.00	279.15	4.44	0.00	Pentes > 15 % = 0.77		50.71	0.00
							Pentes > 15 % = 0.32		274.71	0.00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables					
					TOTAL:		4.44			
					Epdandables		TOTAL:			
							274.71			

Commune	n° d'lot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épandable		motif d'exclusion		surface épandable	
					TL	P	TL	P	TL	P
Buzancy, Rozières sur crise	1	40.31		40.31	0.03		PAH 50 = 0.03		40.28	0.00
Buzancy, Rozières sur crise	2	27.58		27.58	0.51		Pentes > 10 % = 0.39 Pentes > 15 % = 0.12		27.07	0.00
Buzancy	7	1.17		1.17	0.04		PAH 50 = 0.04		1.13	0.00
Buzancy	3	53.32		53.32	2.89		PAH 50 = 0.21 Pentes > 10 % = 1.91 Pentes > 15 % = 0.77		50.43	0.00
Buzancy	5	1.70		1.70	0.13		PAH 50 = 0.06		1.57	0.00
Buzancy	8	0.79		0.79	0.39		Pentes > 15 % = 0.07		0.40	0.00
Buzancy	4	1.70		1.70	0.86		PAH 50 = 0.39 Pentes > 10 % = 0.82 Pentes > 15 % = 0.24		0.84	0.00

Buzancy	272, 277, 274, 163, ZD 44, 46	6	80.09		80.09	3.78		PAH 50 = 0,60 Pentes > 10 % = 2,45 Pentes > 15 % = 0,71	76.33	0.00
Buzancy		9	5.10		5.10	0.41		Pentes > 10 % = 0,22 Pentes > 15 % = 0,11	4.69	0.00
Buzancy		10	16.36		16.36	1.37		Pentes > 10 % = 0,60 Pentes > 15 % = 0,77	14.99	0.00
Buzancy, Villemontoire		11	51.03		51.03	1.34		Pentes > 10 % = 1,02 Pentes > 15 % = 0,32	49.69	0.00
				279.15	0.00	279.15	11.73	0.00	267.42	0.00
			T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanchables		Epanchables		
						TOTAL: 11.73		TOTAL: 267.42		

Nom du preteur : EARL SAINT CLAIRE
Adresse : 4, Rue de la Gare, 02210 DROIZY
Date de signature du contrat : 22/04/2013
Durée du contrat : renouvelable annuellement par tacite reconduction

Nom du preteur : EARL SAINT CLAIRE
Adresse : 4, Rue de la Gare, 02210 DROIZY
Date de signature du contrat : 22/04/2013
Durée du contrat : renouvelable annuellement par tacite reconduction

[illegible]

Commune	n° d'lot	terres		prairies	surface	surface non épanchable		Surface d'épandage		
			TL			P	motif d'exclusion			
							TL	P	TL	
Charcise	3	5.81			5.81					
Droizy	5	7.81			7.81					0.00
Droizy	4	52.18			52.18					0.00
Droizy	6	27.46			27.46					0.00
Droizy	7	8.66			8.66		0.07		PAH 50 = 0.07	0.00
Droizy	2	20.17			20.17					0.00
Droizy	8	17.03			17.03		0.75		PAH 50 = 0.71 PAH 10 = 0.04	0.00
Droizy, Charcise	1	19.20			19.20					0.00
Droizy	14	20.51			20.51		0.29		PAH 50 = 0.29	0.00
Droizy, Launoy.	10	45.33			45.33		24.63		PPN = 24.63	0.00
Droizy	11	21.42			21.42		21.39		PPN = 21.39	0.00

Drezy, Launey
Drezy
Drezy

9	26.05		26.05	2.71		Pentes > 10 % = 1.80 Pentes > 15 % = 0.91		23.34	0.00
12	21.37		21.37	2.17		Pentes > 10 % = 1.49 Pentes > 15 % = 0.68		19.20	0.00
13	34.34		34.34	3.75		PAH 50 = 0.05 Pentes > 10 % = 2.80 Pentes > 15 % = 0.90		30.59	0.00
	327.34	0.00	327.34	55.76	0.00			271.58	0.00
	T.Labourables		Pentes	SAU	Non épanchables			TOTAL:	271.58
					TOTAL:	55.76			

Epanchables
TOTAL: 271.58

Nom du prêteur : COUVREUR Alexis
Adresse : 2, Rue du Point du Jour, 02200 MISSY AUX BOIS
date de signature du contrat : 03/12/2014
durée du contrat : renouvelable annuellement par tacite reconduction

DIGESTAT liquide

[illegible]

MISSY
MISSY - SAGONIN ET BREUIL

11	17.29		17.29	1.04		Pentes > 10% = 0.69 Pentes > 15% = 0.35		16.25	0.00
9	3.83		3.93	1.01		Pentes > 10% = 0.94 Pentes > 15% = 0.07		2.92	0.00
	279.26	0.00	279.26	13.25	0.00			268.01	0.00
	T Labourables	Praires	SAU	Non épanchables				Epanchables	
				TOTAL: 13.25				TOTAL: 268.01	

Surfaces mises à disposition :

Nom du prêteur : EARL De Rekenneire
 Adresse : 4, Rue Principale 02200 Namppeuill sous Muret
 date de signature du contrat : 22/06/2015
 durée du contrat : renouvelable annuellement par tacite reconduction

DIGESTAT solide

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage			
					surface non épanachable		motif d'exclusion	
					TL	P	TL	P
Harlemmes et Taux - Chacrise - Buzancy	1	6.28		6.28				
Harlemmes et Taux - Chacrise	19	6.11		6.11	0.74		Pentes > 15 % = 0.74	
Harlemmes et Taux - Chacrise	20	2.25		2.25	1.80		Pentes > 15 % = 1.80	
Harlemmes et Taux - Chacrise	21	1.7		1.70	0.13		Pentes > 15 % = 0.13	
		16.34	0.00	16.34	2.67	0.00		
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables			
					TOTAL: 2.67			
					Epanposables			
					TOTAL: 13.67			

DIGESTAT liquide

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage			
					surface non épanachable		motif d'exclusion	
					TL	P	TL	P
Harlemmes et Taux - Chacrise - Buzancy	1	6.28		6.28	1.10		Pentes > 10 % = 1.10	
Harlemmes et Taux - Chacrise	19	6.11		6.11	1.34		Pentes > 10 % = 0.80	
Harlemmes et Taux - Chacrise	20	2.25		2.25	1.80		Pentes > 15 % = 0.74	
Harlemmes et Taux - Chacrise	21	1.7		1.70	1.03		Pentes > 15 % = 1.80	
		16.34	0.00	16.34	5.27	0.00	Pentes > 10 % = 0.90	
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables			
					TOTAL: 5.27			
					Epanposables			
					TOTAL: 11.07			

ANNEXE 3 : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE IDENTIFIÉS PAR LE CODE DE LA NOMENCLATURE DÉFINIE À L'ARTICLE R 541-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le

30 MAI 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation

DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL

19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 03 02	déchets de marchés
20 03 04	boues de fosses septiques

ANNEXE 4 : MÉTHODE DE CALCUL D'UN INDICE DE GÊNE

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{\text{fréq}}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur $I_{\text{gêne}}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{\text{gêne}}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

30 MAI 2018

